



STATUTS

SWISSCURLING ASSOCIATION

Table des matières

Page 4	I.	Dispositions générales
	Art. 1	Nom et siège
	Art. 2	But
	Art. 3 Art. 4	Associations faitières Organes
Page 5	II.	Affiliation
	Art. 5	Membres ordinaires
	Art. 6	Membres spéciaux
	Art. 7	Membres d'honneur
	Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11	Début de l'affiliation Droits des membres Devoirs des membres Fin de l'affiliation
Page 6	III.	Assemblée des délégués
	Art. 12	Composition et tâches
	Art. 13	Districts électoraux
	Art. 14	Modes de scrutin et législature
	Art. 15	Compétences, devoirs de l'assemblée des délégués
Page 7	Art. 16	Convocation de l'assemblée des délégués
	Art. 17	Négociations et décisions
	IV.	Conseil exécutif
Page 8	Art. 18	Définition
	Art. 19	Mode de scrutin
	Art. 20	Convocation
	Art. 21	Compétences
	Art. 22	Président de l'association
	Art. 23	Vice-président de l'association
	Art. 24	Décisions
	V.	Gestion des affaires
Art. 25	Principe	
Page 9	IV.	Administration de la justice
	Art. 26	Principe
	Art. 27	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)
	VII.	Finances
	Art. 28	Année comptable
	Art. 29	Recettes
	Art. 30	Responsabilités et droits des membres
	VIII.	Organe de révision
	Art. 31	Principe
	IX.	Éthique
Art. 32	Principe	

Table des matières

Page 10	X. Art. 33	Modification des statuts Modification
	XI. Art. 34 Art. 35	Dissolution Compétence et proposition Procédure et décision
	XII. Art. 36 Art. 37	Dispositions transitoires Droit antérieur Nouveaux règlements
Page 11	XIII. Art. 38	Dispositions finales Approbation des statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

- 1.1. Sous le nom de **SWISSCURLING ASSOCIATION**, il existe une association fondée le 17 mai 1942 conformément à l'article 60ss du CCS avec siège à Berne, nommé **SWISSCURLING** ci-après.
- 1.2. En cas de possibilité d'interprétations différentes entre la version en langue allemande et celle en langue française, c'est la version des statuts en langue allemande qui fait foi.
- 1.3. Toutes les désignations de personnes – où elles ne sont pas spécialement mentionnées – sont valables aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Dans les statuts, pour faciliter la lecture, on fait en général usage de la forme masculine.

Art. 2 But

- 2.1. **SWISSCURLING** est l'association spécialisée dans le sport du curling en Suisse. Elle promeut la relève, le sport pour tous et le sport élite du curling, entretient l'image et la reconnaissance de ce sport et le „Spirit of Curling” (annexe 2).

Art. 3 Associations faitières

- 3.1. **SWISSCURLING** est membres des associations nationales et internationales suivantes:
 - World Curling Federation (WCF)
 - Swiss Olympic Association (Swiss Olympic)
- 3.2. Sur proposition du conseil exécutif, l'assemblée des délégués décide de l'affiliation à d'autres associations d'intérêt et de leur démission. Le conseil exécutif désigne les représentants de **SWISSCURLING** dans ces organisations.

Art. 4 Organes

- 4.1. Les organes de **SWISSCURLING** sont:
 - l'assemblée des délégués
 - le conseil exécutif
 - l'organe de révision
 - les organes de droit selon l'article 26 des statuts

II. Affiliation

Art. 5 Membres ordinaires

- 5.1. Des clubs de curling et d'autres personnes morales avec siège en Suisse peuvent être membres de **SWISSCURLING**.

Art. 6 Membres spéciaux

- 6.1. Le conseil exécutif a la possibilité d'accueillir d'autres personnes (physiques ou morales) sans droits et devoirs. Ces affiliations n'incluent ni droits et devoirs selon les articles 9 et 10 des statuts.

Art. 7 Membres d'honneur

- 7.1. Des personnes qui se sont particulièrement engagées dans **SWISSCURLING** ou dans le sport du curling peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition du conseil exécutif. Elles peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués mais n'ont toutefois pas de droit de vote.

Art. 8 Début de l'affiliation

- 8.1. Pour l'admission d'un membre ordinaire à **SWISSCURLING**, une demande écrite doit être faite au conseil exécutif à l'attention de l'assemblée des délégués avec les statuts du club, une liste des membres du comité et une liste des membres du club.
- 8.2. La demande doit être faite au plus tard jusqu'au 30 juin afin que l'admission puisse se faire en septembre par l'assemblée des délégués.
- 8.3. L'assemblée des délégués décide de la demande.

Art. 9 Droits des membres

- 9.1. Les membres ordinaires ont, en particulier, les droits suivants:
 - collaborer à la procédure de désignation des/du délégués du district concerné
 - proposer la convocation de l'assemblée des délégués dans le cadre des statuts (art. 16.2.)
 - proposer l'exclusion d'un membre
 - faire des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués dans le cadre des statuts (droit d'initiative, art. 15.1., 33.1., 34.1.)
 - bénéficier des prestations de service de **SWISSCURLING**
 - participer aux championnats de **SWISSCURLING**
 - proposer des candidats pour l'élection au conseil exécutif

Art. 10 Devoirs des membres

- 10.1. Les membres ont, en particulier, les devoirs suivants:
 - régler la contribution de l'association qui comprend ce qui suit:
 - la cotisation des membres
 - la contribution pour l'organe de l'association
 - annoncer toutes les joueuses et tous les joueurs de curling, tout particulièrement les actifs, juniors filles et juniors, vétérans, passifs
 - agir dans le sens des intérêts de **SWISSCURLING** (devoir de loyauté)
 - réalisation de décisions concrètes prises par l'assemblée des délégués et le conseil exécutif
- 10.2. Les membres de **SWISSCURLING** se soumettent sans réserve, ainsi que leurs membres, joueurs, moniteurs et fonctionnaires, pour le jugement de tous les litiges aux compétences réglées par **SWISSCURLING** dans les statuts et dans un règlement d'obligations légales (ROL).
- 10.3. Les membres de **SWISSCURLING** se soumettent inconditionnellement, ainsi que leurs membres, joueurs, moniteurs et fonctionnaires, à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont le siège est à Lausanne.
- 10.4. Les statuts, règlements et décisions des organes responsables de **SWISSCURLING** sont obligatoires pour tous les membres ainsi que leurs membres, joueurs, moniteurs et fonctionnaires.

Art. 11 Fin de l'affiliation

- 11.1. Démission: un membre peut déclarer sa démission jusqu'au 30 juin avec effet immédiat.
- 11.2. Exclusion: sur proposition, l'assemblée des délégués peut décider de l'exclusion d'un membre si l'un ou plusieurs des motifs suivants sont présentés:
 - infraction grave de dispositions des statuts ou règlements
 - non-respect de décisions
 - ne pas satisfaire aux obligations financières
 - non-respect de décisions infligées par l'organe judiciaire
 - donner sciemment de fausses indications quant au nombre des membres du club
 - atteinte aux intérêts de l'association
 - comportement ou acte déshonorant ou antisportif

III Assemblée des délégués

Art. 12 Composition et tâches

- 12.1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de **SWISSCURLING**.
- 12.2. Les délégués sont les représentants de l'ensemble des membres des districts électoraux.
- 12.3. Les délégués sont tenus de représenter les intérêts des membres de leur district et de les informer de manière appropriée sur les activités de l'assemblée des délégués.
- 12.4. L'assemblée des délégués publie un règlement de fonctionnement qui contient les détails et les déroulements de ses activités.

Art. 13 Districts électoraux

- 13.1. **SWISSCURLING** est divisé en districts électoraux.
- 13.2. Les districts électoraux ont exclusivement la tâche d'élire ou de désigner leurs délégués. Ils sont autonomes quant à la procédure choisie.
- 13.3. Les districts électoraux et les membres qui en font partie sont énumérés dans l'annexe 1 des statuts.

Art. 14 Modes de scrutin et législature

- 14.1. Les délégués sont élus ou désignés dans leur district électoral pour quatre ans (législature) et annoncés au conseil exécutif jusqu'au 31 mars au plus tard, avant le début d'une législature. La législature du délégué débute toujours à la moitié de la législature du conseil exécutif.
- 14.2. A part les délégués, les districts électoraux élisent ou désignent un délégué remplaçant.
- 14.3. Les délégués et délégués remplaçants ne peuvent pas être en même temps membre du conseil exécutif.

Art. 15 Compétences, devoirs de l'assemblée des délégués

- 15.1. L'assemblée des délégués est compétente pour:
 - approuver les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués
 - élire le président de l'association et les membres du conseil exécutif
 - élire l'organe de révision
 - élire le président et les membres de l'organe d'obligations légales conformément au règlement d'obligations légales (ROL)
 - décider du règlement d'obligations légales (ROL)
 - approuver le rapport annuel
 - prendre connaissance du rapport de l'organe de révision
 - adopter le bilan ainsi que le compte de profits et pertes
 - décider de la décharge à donner au conseil exécutif
 - décider de la cotisation des membres et de la contribution pour l'organe de l'association
 - adopter le budget
 - prendre des décisions quant aux propositions
 - décider quant aux modifications des statuts
 - décider quant à la dissolution de l'association
 - prendre la décision au sujet de propositions (droit d'initiative) qui sont signées par au moins un cinquième des membres
 - approuver le règlement de fonctionnement de **SWISSCURLING**
 - nommer des membres d'honneur

Art. 16 Convocation de l'assemblée des délégués

- 16.1. L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le conseil exécutif.
- 16.2. Au moins un cinquième des délégués ou au moins un cinquième des membres de **SWISSCURLING** peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des délégués.
- 16.3. L'assemblée des délégués peut être convoquée en tout temps. Elle se réunit au plus tard jusqu'au 30 septembre pour l'assemblée annuelle ordinaire ainsi que selon les besoins pour les assemblées extraordinaires.
- 16.4. Jusqu'à 40 jours avant l'assemblée des délégués, les délégués peuvent présenter des propositions écrites.
- 16.5. L'invitation définitive est envoyée au plus tard 20 jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 17 Négociations et décisions

- 17.1. Seuls les délégués ont le droit de vote.
- 17.2. En règle générale, les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix (Exceptions: Articles 33.2., 35.1., 35.2.).
- 17.3. Les votations ont lieu à main levée mais, sur proposition, elles peuvent aussi avoir lieu au scrutin secret.
- 17.4. Une consultation de la base à l'assemblée des délégués (votation écrite) est possible pour des sujets particuliers pour autant que la majorité des délégués accepte cette formation de votation.
- 17.5. Outre l'approbation des deux tiers des délégués présents, les décisions suivantes doivent aussi avoir l'approbation des deux tiers des districts électoraux présents:
 - modifications des statuts (Article 33)
 - dissolution de **SWISSCURLING** (Article 35.2.)

IV. Conseil exécutif

Art. 18 Définition

- 18.1. Le conseil exécutif est l'organe de gestion et administratif de **SWISSCURLING**. Il a tous les droits qui ne sont pas réservés à d'autres organes de par la loi (CCO art. 60ss) et par les dispositions des présents statuts.
- 18.2. Le conseil exécutif se compose du président de l'association, du vice-président et d'au moins 3 membres. Le conseil exécutif se constitue lui-même.
- 18.3. Le conseil exécutif élabore un règlement de fonctionnement qui définit les détails et les déroulements de ses activités. Le règlement de fonctionnement est approuvé par l'assemblée des délégués.

Art. 19 Mode de scrutin

- 19.1. Le conseil exécutif est élu par l'assemblée des délégués pour 4 ans. Les élections ont lieu à main levée pour autant que la majorité des délégués présents ne demande pas le scrutin secret. Les élections pour le conseil exécutif ont toujours lieu à la moitié de la législature de l'assemblée des délégués.
- 19.2. Des propositions d'élections peuvent être présentées par écrit au secrétariat central de **SWISSCURLING** 40 jours avant l'assemblée des délégués soit par au moins 5 délégués ou par au moins 5 membres ainsi que par le conseil exécutif.

- 19.3. Chaque membre du conseil exécutif est élu séparément.
- 19.4. Si deux ou plusieurs candidats sont à disposition pour un mandat au conseil exécutif, c'est celui qui a la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin qui est élu. Si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue, un second tour de scrutin est organisé. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour participent au second tour. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix dans ce second tour est élu.
- 19.5. Les membres du conseil exécutif peuvent être réélus.

Art. 20 Convocation

- 20.1. En règle générale, le conseil exécutif est convoqué par le président de l'association aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 20.2. Pour des cas urgents et en indiquant les raisons, chaque membre du conseil exécutif peut demander une séance.

Art. 21 Compétences

- 21.1. Les compétences du conseil exécutif sont énumérées dans son règlement de fonctionnement.
- 21.2. Ses décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal et les décisions doivent être publiées de manière appropriée.

Art. 22 Président de l'association

- 22.1. Le président de l'association porte la responsabilité principale pour la représentation de l'association.
- 22.2. Le président de l'association conduit les séances du conseil exécutif.

Art. 23 Vice-président de l'association

- 23.1. Le vice-président soutient les activités du président de l'association et le représente en cas d'absence.

Art. 24 Décisions

- 24.1. Le conseil exécutif est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 24.2. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Les votations se font à main levée.
- 24.3. Une consultation de la base (votation écrite) est possible pour certaines affaires. La consultation de base n'est possible que si tous les membres du conseil exécutif donnent leur accord.

V. Gestion des affaires

Art. 25 Principe

- 25.1. La direction opérationnelle de l'association est l'affaire de la gestion des affaires.
- 25.2. Les tâches de la gestion des affaires et des divers secteurs sont réglées dans un cahier des charges qui est adopté par le conseil exécutif.
- 25.3. La gestion des affaires est subordonnée au conseil exécutif.

VI. Administration de la justice

Art. 26 Principe

26.1. L'administration de la justice se fait selon les directives du règlement de la justice (RJ).

Art. 27 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

27.1. Des décisions en dernier recours de **SWISSCURLING** peuvent être contestées uniquement auprès du TAS à l'exclusion du tribunal ordinaire. A cet effet, le délai est de 21 jours à partir de l'ouverture écrite de la décision contestée.

27.2. La procédure du TAS se déroule exclusivement selon le tribunal arbitral pour des querelles dans le domaine du sport du TAS.

VII. Finances

Art. 28 Année comptable

28.1. L'année comptable de **SWISSCURLING** va toujours du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Art. 29 Recettes

29.1. Les contributions des membres se composent d'une contribution de base par membre et d'une cotisation per capita (Member Card) pour toutes les joueuses et tous les joueurs de curling d'un membre. Les cotisations sont fixées annuellement lors de l'assemblée ordinaire des délégués.

29.2. Les cotisations des membres doivent être fixées une année à l'avance par l'assemblée des délégués.

Art. 30 Responsabilités et droits des membres

30.1. Seule la fortune de l'association peut être garante pour des engagements de **SWISSCURLING**.

30.2. Par leur démission, les membres perdent toute prétention à la fortune de **SWISSCURLING**.

VIII. Organe de révision

Art. 31 Principe

31.1. La révision du compte annuel se fait conformément aux prescriptions légales et statutaires par un office fiduciaire ou un organe de révision indépendant.

31.2. L'élection de l'organe de révision est l'affaire de l'assemblée des délégués. Elle est toujours valable pour une année.

IX. Éthique

Art. 32 Principe

32.1. **SWISSCURLING** est soumis au statut de dopage de la Swiss Olympic Association. Les joueuses et les joueurs de curling des membres de **SWISSCURLING** sont soumis à ce statut.

32.2. La chambre de discipline pour les cas de dopage de la Swiss Olympic Association est compétente pour juger des manquements aux prescriptions sur le dopage. Elle applique ses prescriptions de procédure et prononce les sanctions selon le statut de dopage de la Swiss Olympic Association resp. du règlement de l'association internationale concernée. On peut recourir contre la décision auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

- 32.3. Les détails sont réglés par le statut du dopage de la Swiss Olympic Association.
- 32.4. **SWISSCURLING** s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. L'association montre ces valeurs – ainsi que ses organes et ses membres – en agissant et en communiquant avec respect et transparence. **SWISSCURLING** reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et transmet les principes à ses membres.

X. Modification des statuts

Art. 33 Modification

- 33.1. Proposition: La proposition de modification ou de complément des statuts peut être faite par le conseil exécutif, l'assemblée des délégués ou en tant qu'initiative par un cinquième des membres. La proposition de modification ou de complément des statuts peut être soumise sous forme de texte pré-rédigé ou sous la forme d'une suggestion générale.
- 33.2. Décision: La décision de modification ou de complément des statuts est acceptée si au moins les deux tiers des délégués présents et au moins les deux tiers des districts électoraux l'approuvent.

XI. Dissolution

Art. 34 Compétence et proposition

- 34.1. La proposition de dissolution de **SWISSCURLING** peut être faite par le conseil exécutif, l'assemblée des délégués ou par un cinquième des membres.

Art. 35 Procédure et décision

- 35.1. L'assemblée des délégués peut prendre une décision si au moins trois quarts des délégués sont présents.
- 35.2. La proposition de dissolution de **SWISSCURLING** est acceptée si au moins deux tiers des délégués présents ainsi que deux tiers des districts électoraux présents l'approuvent.
- 35.3. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée des délégués doit être convoquée pour une deuxième séance qui peut avoir lieu, au plus tôt, 30 jours après la première séance.
- 35.4. Puis, l'assemblée des délégués décide de l'affectation de la fortune et la procédure de liquidation de **SWISSCURLING**.

XII. Dispositions transitoires

Art. 36 Droit antérieur

- 36.1. Les règlements et décisions qui ont été édictés avant la mise en vigueur de ces statuts restent valables pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux nouveaux statuts ou abolis par des décisions se basant sur des règlements adoptés en application des présents statuts.

Art. 37 Nouveaux règlements

- 37.1. Les règlements mentionnés dans les présents statuts doivent être édictés durant la première saison qui suit l'adoption des statuts.

XIII. Dispositions finales

Art. 38 Approbation des statuts

38.1. Les présents statuts avec les modifications ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 2 septembre 2017 et ils entrent immédiatement en vigueur.

Ittigen, en septembre 2017

SWISSCURLING Association

Louis Moser
Président

Sandra Stauffer
Cheffe secrétariat central